

[Texte]

Mr. Basford: Mr. Chairman, we discussed this briefly at the last meeting, and I want to some extent to repeat what I said then.

I think in the minds of some there is a little confusion between the proposed Section 234.1, which is the road-side screening, and the proposed Section 235.(1), which is the breathalyzer test. Section 235.(1)—of course, this is not new to the Code—speaks of where a peace officer on reasonable and probable grounds may demand that the person take a breathalyzer test. The results of that breathalyzer test, subject to failure of the machine itself, are conclusive evidence of guilt or innocence. That is the breathalyzer test; where the police officer on reasonable and probable grounds can demand the taking of a breathalyzer test.

The test in proposed Section 234.1 for the road-side screening is different simply because the road-side screening and the results of that test are not proof of innocence or guilt. They are simply an investigatory tool which does not convict a person in court. They are a sample for the police officer as to whether he pursues his investigation further and in fact takes a man to the police station for a breathalyzer test.

I think there is a fundamental difference between proposed Sections 234.1 and 235.(1). One states simply that if a police officer reasonably suspects a person of driving with alcohol, he may give him a roadside test. If the results indicate that he should carry his investigation further, he will have to take the accused or prospective accused to the police station and administer a breathalyzer test.

Mr. Woolliams: May I ask one question right here?

Mr. Basford: If I might just finish. The concept of those words is, I believe, new to our Code. The concept is not new to Anglo-Canadian jurisprudence. They are quoted in the 1972 Road Traffic Act in the United Kingdom which provides that where a police officer has reasonable cause to suspect the driver of having alcohol in his body, or where the police officer has reasonable cause to suspect the driver of having committed a driving offence while the vehicle was in motion, he may conduct an initial screening test at the scene or nearby. Therefore the concept has been in England since 1972 with that very word: "suspect".

I found my case on the fact that the breathalyzer test, where the test is reasonable and probable grounds, is the instrument upon which innocence or guilt is determined. The road-side screening test does not determine innocence or guilt. It is an assistance, an investigator's tool to the police officer, in the same category, in my view, as asking the driver to walk the white line or to do any other physical test that the police officer calls upon him to do in order to determine whether he should take him to the police station for a breathalyzer test.

• 2050

Mr. Woolliams: My supplementary question was this. Assume there are 50 cars and they are all stopped. He suspects them all. Someone who has not had a drink at all says: "Look, I am not going to take the breathalyzer test." Mr. Chairman, and I ask the Minister this question, that person who refuses then to take the breathalyzer test

[Interprétation]

M. Basford: Monsieur le président, nous avons discuté de cela brièvement à la dernière séance et je tiens à répéter plus ou moins ce que j'y ai dit.

Il y a une certaine confusion dans l'esprit de certains entre l'article 234.1, et le test à effectuer immédiatement sur le bord de la route, et l'article 235(1) qui est l'alcootest. L'article 235(1)—et cela n'est rien de nouveau—traite du cas où un agent de police peut demander à la personne de subir l'alcootest et ce pour des motifs raisonnables. Les résultats de cet alcootest, sous réserve de mauvais fonctionnement de l'instrument lui-même, apportent la preuve concluante de la culpabilité ou de l'innocence. Voici donc pour l'alcootest, que l'agent de police peut demander, pour des motifs raisonnables et en cas de bonne probabilité, à un automobiliste de subir.

A l'article 234.1, le test à effectuer sur le bord de la route est différent dans la mesure où les résultats de ce test ne sont pas une preuve d'innocence ou de culpabilité. Il s'agit là simplement d'un moyen d'enquête qui ne peut servir à faire condamner une personne devant un tribunal. C'est un outil pour l'agent de police qui lui permet de déterminer s'il doit poursuivre son enquête en amenant l'intéressé au poste de police pour subir l'alcootest.

Il me semble qu'il y a donc une différence fondamentale entre les articles 234.1 et 235.1. L'un dit simplement que si un agent de police a des motifs raisonnables pour soupçonner une personne de conduire en état d'ébriété, il peut lui administrer un test sur le bord de la route. Si les résultats indiquent qu'il doit poursuivre son enquête, il devra amener l'accusé prospectif au poste de police et lui administrer l'alcootest.

M. Woolliams: Puis-je poser une question ici?

M. Basford: Permettez-moi de finir. Le concept à la base de ces mots est, je crois, nouveau dans notre Code. Il n'est cependant pas nouveau dans la jurisprudence anglo-canadienne. Ces mots sont cités dans la Loi sur la circulation routière de 1972 du Royaume-Uni, qui stipule que lorsqu'un agent de police a des raisons raisonnables de soupçonner un conducteur d'avoir de l'alcool dans son sang, ou lorsque l'agent de police a des motifs raisonnables pour soupçonner un conducteur d'avoir commis une infraction au Code de la route alors que le véhicule était en mouvement, il peut lui faire subir un test préliminaire sur la scène de l'infraction ou à proximité. Par conséquent, c'est un concept qui est admis en Angleterre depuis 1972, qui fait appel à ce même mot de «soupçonner».

Je fonde mon argumentation sur le fait que c'est l'alcootest, lorsque celui-ci est effectué pour des motifs raisonnables et en cas de culpabilité probable, qui est l'instrument déterminant l'innocence ou la culpabilité. Le test préliminaire sur place ne détermine pas l'innocence ou la culpabilité. C'est un outil, un moyen d'enquête à la disposition de l'agent de police qui entre dans la même catégorie, à mon avis, que de demander au conducteur de marcher sur une ligne blanche ou de se plier à tout autre test physique que l'agent peut lui demander de subir afin de déterminer s'il convient de l'amener au poste de police pour un alcootest.

M. Woolliams: Ma question supplémentaire était la suivante. Supposons qu'il y a 50 voitures et qu'elles soient toutes arrêtées. Il les soupçonne tous. Quelqu'un qui n'a pas bu dit: «Je refuse de subir l'alcootest». Monsieur le président, et je pose cette question au ministre, cette personne qui refuse de subir l'alcootest au bord de la route, et